

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;  
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;  
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Michel Naets, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruuloos, Hatiana Martine LUWANA, *Conseillers communaux* ;  
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

**Excusé** Alexia Bertrand, *Conseiller communal*.

**Séance du 19.12.23**

---

**#Objet : CC - Règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement - Modification #**

---

Séance publique

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement, voté par le Conseil communal en séance du 20.12.2022, devenu obligatoire en date du 26.12.2022, applicable pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée le 12.02.2015 et le 17.12.2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de permis d'environnement visée par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les taux sont dorénavant revus annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du Royaume ; que, après application du coefficient, le montant de la taxe doit être arrondi au multiple supérieur d'un euro ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à la délivrance de permis d'environnement :

**ASSIETTE DE L'IMPOT**

Article 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2025, une taxe communale visant les installations de classe 2 pour lesquelles une décision a été prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour :

- l'exploitation de l'installation ;
- le déplacement de l'installation ;
- la remise en exploitation de l'installation dont les activités ont été interrompues pendant deux années consécutives ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation dont le permis d'environnement arrive à échéance ;
- la poursuite de l'exploitation de l'installation non soumise à permis d'environnement qui vient à être intégrée dans une classe ;
- la transformation ou l'extension d'une installation autorisée ;
- la remise en exploitation d'une installation détruite,

en application de l'ordonnance de 05.06.1997 relative aux permis d'environnement.

#### Article 2.-

La taxe relative à la délivrance de permis d'environnement est perçue au comptant.

#### **TAUX**

#### Article 3.-

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 EUR par délivrance de permis d'environnement.

#### Article 4.-

Le taux de la taxe est ramené à 50,00 EUR si aucune suite favorable n'est donnée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la demande de permis d'environnement pour les installations dont question à l'article 1.

#### Article 5.-

Les articles 3 et 4 restent d'application lorsque la personne qui a introduit une demande de permis d'environnement ne donne aucune suite à sa démarche.

#### Article 6.-

Une taxe fixée à 50,00 EUR est exigée lors de l'introduction d'une déclaration pour des nouvelles installations de classe 3.

#### Article 7.-

Les taux de la taxe sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Ceux de l'exercice d'imposition en cours sont calculés selon la formule suivante :

#### taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le montant initial spécifié dans le présent règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice de novembre 2022.

Le nouvel indice est l'indice de novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient, le montant est arrondi au multiple supérieur d'un euro.

#### **CONTRIBUABLE**

#### Article 8.-

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui introduit soit une demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2, soit une déclaration pour des installations de classe 3.

#### **EXONERATIONS**

#### Article 9.-

Sont exonérées de la taxe :

- les installations de classe 1A et 1B, dont le permis d'environnement est délivré par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) ;
- les demandes introduites par une personne de droit public ;
- les demandes relatives à des installations d'utilité publique ;
- les installations tombant sous l'application de l'arrêté royal du 28.02.1963, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

#### Article 10.-

Les installations situées partiellement sur le territoire de la commune sont soumises à la présente taxe

communale spéciale.

Toutefois, il est établi en leur faveur un dégrèvement calculé de manière telle que la taxe due soit proportionnelle à la superficie des bâtiments sis sur le territoire de la commune, en comparaison de la surface totale.

## **RECOUVREMENT**

### Article 11.-

La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

### Article 12.-

A défaut de paiement intégral de la taxe, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable ou du codébiteur.

### Article 13.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

### Article 14.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

## **RECLAMATIONS**

### Article 15.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

### Article 16.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

### Article 17.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

### Article 18.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

### Article 19.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 18 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 20.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.  
34 votants : 34 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 décembre 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

*Florence van Lamsweerde*

*Benoît Cerexhe*